

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20/2023

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Nombre de conseillers élus : 33  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de conseillers absents excusés : 08  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 07  
Nombre de conseillers absents non excusés : 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. COLOMBO, M. BIEBER, Mme HANSE, M. TRICHIES, Mme NOEL, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, M. NOWICKI, M. MOREL, M. ROSE,

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. MADELLA (procuration à M. HOUNNOU), Mme HAZEMANN (procuration à M. SCHWICKERT), M. SURGA (procuration à M. NOWICKI), Mme LOUIS (procuration à M. MOREL), Mme MOGUEN (procuration à M. ROSE), Mme GAUROIS (excusée).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 4 avril 2023

**2.1 - FINANCES LOCALES**

**Vote des taux des impôts directs locaux**  
**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux d'imposition de 7 % en 2023, selon le tableau suivant :

Contributions	Taux communaux 2022	Taux communaux 2023
Foncier bâti	26,93 %	28,82 %
Foncier non bâti	66,79 %	71,48 %
Taxe d'habitation	13,64 %	14,60 %

Le montant total prévisionnel 2023 attendu au titre de la fiscalité directe locale s'élève à 5 691 803 €  
dont :

- Produit attendu des taxes : 5 180 635 €
- Allocations compensatrices TF : 45 958 €
- Versement coefficient correcteur TH : 465 210 €

Pris avis de la commission finances du 3 avril 2023,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 4 contre (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS),

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 14,60 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,48 %

**CHARGE** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 avril 2023  
Pour extrait conforme, Marly, le 14 avril 2023

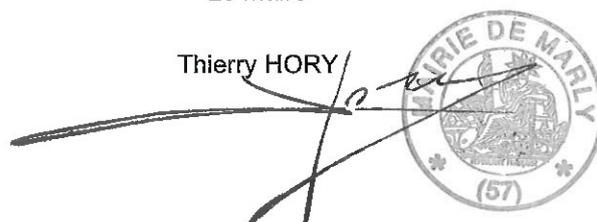
La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.